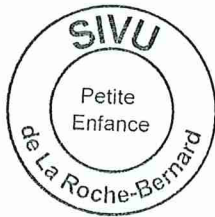


Comité syndical du 28 mars 2024

Liste des délibérations

N° délibération	Objet	Décision
2024-05	Crèches : Participation des communes Année 2024	Approuvée
2024-06	Relais Petite Enfance : Participation des communes Année 2024	Approuvée
2024-07	Budget primitif 2024	Approuvée
2024-08	Adhésion à la convention de prestation de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi du Centre de Gestion du Morbihan	Approuvée
2024-09	Participation à la protection sociale complémentaire - Prévoyance	Approuvée
2024-10	Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction publique territoriale	Approuvée

La Présidente,
Béatrice DENIGOT



La secrétaire de séance,
Monique LE THIEC



SIVU DE LA ROCHE-BERNARD

Arrondissement de VANNES – (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 056-245600119-20240328-DEL_2024_03_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de NIVILLAC, sous la Présidence de Madame Béatrice DENIGOT.

Nombre de Membres

En exercice : 9
Présents : 7
Votants : 7

Etaient présents :

CAMOEL : Michèle DEPREUX
FEREL : Gisèle BERTHO
LA ROCHE-BERNARD : Monique LE THIEC
MARZAN : Eric LIPPENS
NIVILLAC : Béatrice DENIGOT – Nathalie GRUEL
PENESTIN :
SAINT-DOLAY : Jean-Pierre HAMON

Date de convocation : 15 mars 2024

Madame Monique LE THIEC est nommée secrétaire de séance

Délibération N°2024-05 - Crèches : Participation des communes Année 2024

Madame la Présidente propose que la participation de l'année 2024 soit calculée sur la base des heures facturées par commune de l'année 2023, et multiplié par un taux horaire de 3,50 €, ce qui donne les montants ci-dessous.

La participation est demandée aux communes sous forme de 4 acomptes (*janvier, avril, juillet et octobre*) suivant la délibération n° 25 du 09 décembre 2015.

Communes	Nombre d'heures facturées en 2023	Tarif	Total 4 acomptes (montants arrondis)
Camoël	4 999,83	3,50 €	17 499
Férel	27 414,33	3,50 €	95 950
La Roche-Bernard	1 508,59	3,50 €	5 280
Marzan	2 421,05	3,50 €	8 474
Nivillac	31 783,67	3,50 €	111 243
Pénestin	5 738,02	3,50 €	20 083
Saint-Dolay	8 510,51	3,50 €	29 787
Total	82 376,00		288 316

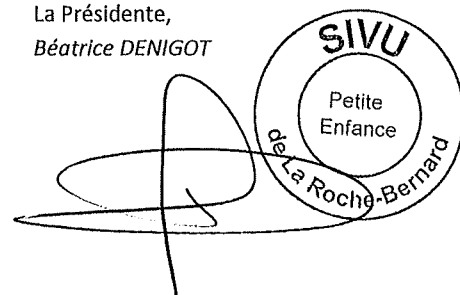
Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

Vote la participation des communes de l'année 2024 aux crèches, conformément au tableau ci-dessus.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Béatrice DENIGOT



SIVU DE LA ROCHE-BERNARD

Arrondissement de VANNES – (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 056-245600119-20240328-DEL_2024_03_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de NIVILLAC, sous la Présidence de Madame Béatrice DENIGOT.

Nombre de Membres

En exercice : 9
Présents : 7
Votants : 7

Etaient présents :

CAMOEL : Michèle DEPREUX
FEREL : Gisèle BERTHO
LA ROCHE-BERNARD : Monique LE THIEC
MARZAN : Eric LIPPENS
NIVILLAC : Béatrice DENIGOT – Nathalie GRUEL
PENESTIN :
SAINT-DOLAY : Jean-Pierre HAMON

Date de convocation : 15 mars 2024

Madame Monique LE THIEC est nommée secrétaire de séance

Délibération N°2024-06 - Relais Petite Enfance : Participation des communes Année 2024

Madame la Présidente propose que la participation de l'année 2024 soit augmentée de 10% par rapport à l'année 2023, ce qui donne une participation des communes notée ci-dessous (*montants arrondis*).

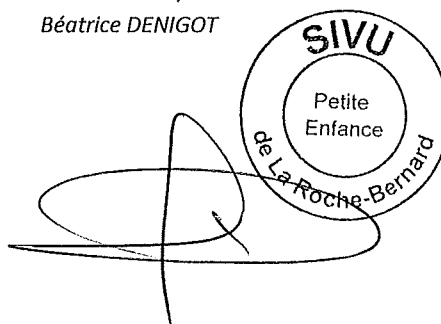
La participation est demandée aux communes sous forme de 4 acomptes (*janvier, avril, juillet et octobre*) suivant la délibération n° 25 du 09 décembre 2015.

Communes	Participation 2023	Participation 2024
Camoël	2 497	2 747
Férel	9 775	10 753
La Roche-Bernard	1 765	1 941
Marzan	7 065	7 771
Nivillac	14 940	16 434
Pénestin	2 930	3 223
Saint-Dolay	7 787	8 566
Total	46 759	51 435

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

Vote la participation des communes au Relais Petite Enfance pour l'année 2024, conformément au tableau ci-dessus.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Béatrice DENIGOT



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SIVU Petite Enfance de La Roche-Bernard'.

SIVU DE LA ROCHE-BERNARD

Arrondissement de VANNES – (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 056-245600119-20240328-DEL_2024_03_07-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de NIVILLAC, sous la Présidence de Madame Béatrice DENIGOT.

Nombre de Membres

En exercice : 9
Présents : 7
Votants : 7

Etaient présents :

CAMOEL : Michèle DEPREUX
FEREL : Gisèle BERTHO
LA ROCHE-BERNARD : Monique LE THIEC
MARZAN : Eric LIPPENS
NIVILLAC : Béatrice DENIGOT – Nathalie GRUEL
PENESTIN :
SAINT-DOLAY : Jean-Pierre HAMON

Date de convocation : 15 mars 2024

Madame Monique LE THIEC est nommée secrétaire de séance

Délibération N°2024-07 - Budget primitif 2024

Après avoir exposé le projet du Budget primitif 2024 aux Membres du Comité Syndical, Madame la Présidente soumet au vote le Budget Primitif 2024 s'équilibrant comme suit :

FONCTIONNEMENT

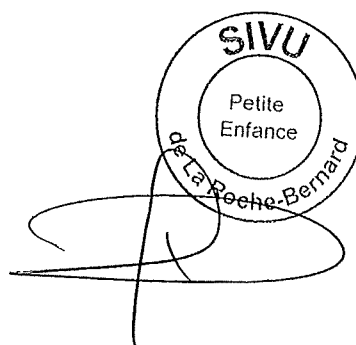
Dépenses :	1 136 900,00
Recettes :	1 136 900,00

INVESTISSEMENT

Dépenses :	20 660,00
Recettes :	20 660,00

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,
Vote le budget primitif 2024.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Béatrice DENIGOT



The image shows a circular official stamp of the SIVU Petite Enfance de La Roche-Bernard. The stamp contains the text 'SIVU', 'Petite Enfance', and 'de La Roche-Bernard'. A handwritten signature is written over the stamp.

SIVU DE LA ROCHE-BERNARD

Arrondissement de VANNES – (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 056-245600119-20240328-DEL_2024_03_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de NIVILLAC, sous la Présidence de Madame Béatrice DENIGOT.

Nombre de Membres

En exercice : 9

Présents : 7

Votants : 7

Etaient présents :

CAMOEL : Michèle DEPREUX

FEREL : Gisèle BERTHO

LA ROCHE-BERNARD : Monique LE THIEC

MARZAN : Eric LIPPENS

NIVILLAC : Béatrice DENIGOT – Nathalie GRUEL

PENESTIN :

SAINT-DOLAY : Jean-Pierre HAMON

Date de convocation : 15 mars 2024

Madame Monique LE THIEC est nommée secrétaire de séance

Délibération N°2024-08 – Adhésion à la convention de prestation de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi du Centre de Gestion du Morbihan

Madame la Présidente expose que les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

Le syndicat peut par convention, jointe en annexe, confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, le soin de calculer le montant des allocations d'aide au retour à l'emploi dont peuvent bénéficier les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public qui ont exercé leurs fonctions au sein du syndicat.

Elle précise que pour l'année 2024, le tarif s'établit ainsi pour les collectivités affiliées :

- 245 € par dossier, pour les agents titulaires et stagiaires
- 353 € par dossier, pour les agents non titulaires

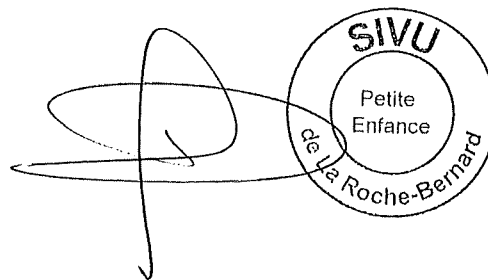
Après avoir pris connaissance du contenu de la convention, il est proposé au Comité Syndical :

- **de confier** par convention au Centre de Gestion du Morbihan le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi dont peuvent bénéficier les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public qui ont exercé leurs fonctions au sein du syndicat ;
- **d'autoriser** la Présidente à signer la convention et toute pièce s'y rapportant ;
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget.

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité, décide :

- **de confier** par convention au Centre de Gestion du Morbihan le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi dont peuvent bénéficier les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public qui ont exercé leurs fonctions au sein du syndicat ;
- **d'autoriser** la Présidente à signer la convention et toute pièce s'y rapportant ;
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Béatrice DENIGOT



The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and loops around. To the right of the signature is a circular stamp. The stamp has a double-line border. The text inside the stamp is arranged as follows: 'SIVU' at the top, 'Petite Enfance' in the center, and 'de La Roche-Bernard' along the bottom curve of the inner circle.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de NIVILLAC, sous la Présidence de Madame Béatrice DENIGOT.

Nombre de Membres

En exercice : 9

Présents : 7

Votants : 7

Etaient présents :

CAMOEL : Michèle DEPREUX

FEREL : Gisèle BERTHO

LA ROCHE-BERNARD : Monique LE THIEC

MARZAN : Eric LIPPENS

NIVILLAC : Béatrice DENIGOT – Nathalie GRUEL

PENESTIN :

SAINT-DOLAY : Jean-Pierre HAMON

Date de convocation : 15 mars 2024

Madame Monique LE THIEC est nommée secrétaire de séance

Délibération N°2024-09 – Participation à la protection sociale complémentaire - Prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu le Code général de la Fonction Publique ;

- Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

- Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

- Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

- Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} Juillet 2029 ;

- Vu l'avis du comité social territorial auprès du Centre de Gestion en date du 12 mars 2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Madame la Présidente expose :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Au vu de cet exposé, il est proposé au Comité Syndical de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56 pour l'adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance et de décider :

- **d'adhérer** à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} juin 2024, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- **d'accorder** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective
- **de fixer** le niveau de participation comme suit :
 - o versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
 - **13 € par agent,**

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne sera pas versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **d'inscrire** les montants correspondants au budget principal 2024,
- **d'autoriser** la Présidente pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Le Comité Syndical, après délibération et à l'unanimité décide :

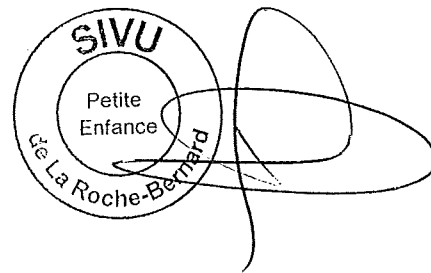
- **d'adhérer** à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} juin 2024, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- **d'accorder** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective
- **de fixer** le niveau de participation comme suit :
 - o versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
 - **13 € par agent,**

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne sera pas versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **d'inscrire** les montants correspondants au budget principal 2024,

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Béatrice DENIGOT



SIVU DE LA ROCHE-BERNARD

Arrondissement de VANNES – (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 056-245600119-20240328-DEL_2024_03_10-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de NIVILLAC, sous la Présidence de Madame Béatrice DENIGOT.

Nombre de Membres

En exercice : 9

Présents : 7

Votants : 7

Etaient présents :

CAMOEL : Michèle DEPREUX

FEREL : Gisèle BERTHO

LA ROCHE-BERNARD : Monique LE THIEC

MARZAN : Eric LIPPENS

NIVILLAC : Béatrice DENIGOT – Nathalie GRUEL

PENESTIN :

SAINT-DOLAY : Jean-Pierre HAMON

Date de convocation : 15 mars 2024

Madame Monique LE THIEC est nommée secrétaire de séance

Délibération N°2024-10 – Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 12 mars 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au comité syndical de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du syndicat.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

2. Être employés et rémunérés par la commune la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique sur le premier trimestre 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du syndicat, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 9 : Voies et délais de recours

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité :

Décide d'instaurer une prime du pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction publique territoriale selon les modalités exposées ci-dessus,

Inscrit cette dépense au budget 2024,

Dit que le versement de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent concerné,

Charge la Présidente de signer tout acte afférent à ce dossier

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Béatrice DENIGOT

